

N°: 44

Date réception Préfecture :

Conseil du 28/09/2015	Identifiant : 2015-0276	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
	Titre : 77 - Produits exceptionnels - Protocole transactionnel dans l'incendie du 14/10/2010 du restaurant municipal rue Arsène ORILLARD - P.J. : protocole transactionnel	
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN SERVICE IMMOBILIER	Etudiée par : Le Bureau municipal du 07/09/2015 La commission Attractivité et aménagement de l'espace et du patrimoine de la ville du 14/09/2015 La commission des Finances du 21/09/2015	
	Rapportée par :	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 3. Domaine et patrimoine

Nomenclature Préfecture N° 2 : 6. Autres actes de gestion du domaine privé

La société PROXISERVE a obtenu en 2009 le marché public pour la maintenance de l'ensemble du parc des chauffe-eaux et de la robinetterie de la Ville et de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers.

Le 14 octobre 2010, un technicien de PROXISERVE intervient dans le restaurant municipal pour remplacer la résistance et le thermostat d'un chauffe-eau. Après son départ, un incendie s'est déclaré au niveau de celui-ci.

Une expertise a alors été diligentée le 7 décembre 2010 en présence des experts de la Ville et de PROXISERVE. Les experts n'ayant pas réussi à trouver un accord, la Ville et son assureur ont saisi le Tribunal Administratif de Poitiers aux fins de solliciter une mesure d'expertise judiciaire. Monsieur Jean-Louis TAINGUY a été désigné en qualité d'expert judiciaire. Le 6 juin 2013, il a rendu son rapport définitif en concluant à la seule responsabilité de la société PROXISERVE et a arrêté le montant du préjudice subi à 29 714,20 €. Le coût réel des travaux pour la Ville s'est élevé à 39 651,44 € (hors frais d'expertise, d'huissier,...). La société PROXISERVE ne reconnaissait pas au début sa responsabilité.

Faute d'accord amiable, la Ville et son assureur ont alors assigné la société PROXISERVE devant le Tribunal administratif de Poitiers aux fins de condamner la société à la réparation de son entier préjudice. Par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, la Ville et PROXISERVE ont échangé et décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au présent litige.

Le protocole transactionnel soumis à votre approbation a ainsi pour objet de formaliser les termes de cette négociation, de mettre fin au litige né entre la Ville de Poitiers et la société PROXISERVE et, en conséquence, d'arrêter définitivement la somme due à la Ville de Poitiers par PROXISERVE.

Aux termes de cette transaction, la société PROXISERVE, après plusieurs propositions inférieures, s'engage à indemniser la Ville à hauteur de 29 714,20 €, montant fixé par l'expert judiciaire. La Ville, quant à elle, se désiste notamment de son action introduite devant le Tribunal Administratif de Poitiers, de toute instance et action à l'égard de la société PROXISERVE au titre des faits à l'origine du litige.

Ainsi :

Vu les articles 2044 et suivant du Code civil ;

Vu le protocole joint en copie ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le protocole transactionnel devant intervenir entre la Ville de Poitiers et la société PROXISERVE,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme-logement à signer les documents relatifs à cette affaire,
- d'encaisser la recette de 29 714.20 € au budget principal de la Ville, sous-fonction 020, article 7788, service 3300.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

La Société « PROXISERVE »

S.A au capital de 24 540 956 euros,

Dont le siège social est situé 28-30 rue Edouard Vaillant – 92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex,

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 334 873 726, prise en son établissement secondaire de BUXEROLLES, sis 18 rue de l'Ormeau (86180) – Siret 334 873 726 01120,

Représentée par son Directeur Régional, Hervé GENDRON dûment habilité aux présentes par mandat

Ci-après dénommée « PROXISERVE » DE PREMIERE PART

La Ville de POITIERS, sise Hôtel de Ville, 15 Place du Maréchal LECLERC, BP 569 à POITIERS (86021),

Régulièrement représentée par son Maire en exercice dûment autorisé à agir dans le cadre du présent protocole, par la délibération du 28/09/2015.

Ci-après dénommée « La Ville de Poitiers » DE SECONDE PART

La Compagnie d'Assurance Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales (SMACL ASSURANCES) sise 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79031),

Représentée par
dûment autorisé à agir dans le cadre du présente protocole,

Ci-après dénommée « SMACL ASSURANCES » DE TROISIEME PART

La Société PROXISERVE, la VILLE DE POITIERS et la Compagnie « SMACL CL ASSURANCES» sont ci-après dénommés collectivement « Les Parties ».

PREALABLEMENT A CE QU'IL A ÉTÉ CONVENU, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT:

Vu l'article 26-II-2 du Code des Marchés publics,

Vu le Décret n° 2006-975 du 1^{er} Août 2006,

Vu la délibération en date du 28/09/2015.

PREAMBULE:

La Ville de POITIERS est propriétaire de locaux situés 23 Rue Arsène Orillard mis à disposition de l'association des usagers des restaurants d'administration de la ville de POITIERS par une convention d'occupation en date du 4 avril 2007.

Ces locaux sont assurés auprès de la Compagnie « SMACL Assurances ».

La Ville de POITIERS a attribué aux termes d'une procédure adaptée **le marché public n°12976** notifié le 30 avril 2009 à la Société PROXISERVE pour la maintenance de l'ensemble du parc des chauffe-eau et de la robinetterie de la ville et de la Communauté d'agglomération de POITIERS.

Ce marché public n°12976 était un marché à bon de commandes passé pour une période d'un an à compter de la date de la notification. Il était reconductible 3 fois, par période de 1 an, pour une durée maximale de 4 ans.

Le 12 Octobre 2010, dans le cadre de ce contrat, un agent de la société PROXISERVE s'est rendu au restaurant municipal pour effectuer une visite de contrôle du chauffe-eau situé dans le vestiaire dudit restaurant.

En arrivant sur place, le technicien de la société PROXISERVE a constaté que le disjoncteur du chauffe-eau était abaissé au niveau du tableau électrique.

Pour effectuer son contrôle, il a réenclenché le disjoncteur, ce qui a fait disjoncter l'ensemble de l'installation électrique.

Le technicien de la société PROXISERVE a alors fait appel au responsable technique du restaurant qui a fait intervenir sur place un électricien de la ville de POITIERS pour le ré-enclenchement du disjoncteur général.

Le 14 Octobre 2010, le technicien de la société PROXISERVE est revenu au restaurant et a remplacé la résistance et le thermostat. Il est arrivé à 14 H 15 et est reparti à 15 H 30.

A son départ, le chauffe-eau était en fonctionnement et l'installation n'a pas disjoncté.

A 15 H 45, l'installation a disjoncté et de la fumée a été vue en provenance du local toilette au fond des locaux où était situé le chauffe-eau.

Les pompiers sont alors intervenus pour éteindre un incendie.

La Ville de POITIERS aux termes d'une déclaration d'assurance a alors missionné son expert d'assurance le cabinet MAYNARD LAPORTE.

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu le 7 Décembre 2010 en présence des parties et de l'expert d'assurance de la société PROXISERVE, le cabinet SARETEC.

Le cabinet MAYNARD LAPORTE a rendu son rapport le 4 Janvier 2011 aux termes duquel il conclut à la seule responsabilité de la société PROXISERVE.

La société PROXISERVE ne reconnaissait pas sa responsabilité lors de cette réunion d'expertise et ne signait pas le procès verbal de réunion contradictoire.

L'expert d'assurance de la société SARETEC concluait dans son rapport en date du 11 Janvier 2011 que l'intervention d'un électricien de la ville sur l'installation pouvait avoir un lien avec le sinistre.

Le cabinet MAYNARD LAPORTE a refusé les remarques faites par le Cabinet SARETEC aux causes et circonstances du sinistre.

Le cabinet MAYNARD LAPORTE a alors préconisé dans son rapport qu'un réfééré expertise soit diligenté par la « SMACL ASSURANCES ».

Par requête du 28 Juillet 2011, enregistrée le 29 juillet 2011, la Ville de Poitiers et la Compagnie SMACL assurances, sur le fondement de l'article R 532-1 du code de justice administrative, ont saisi le Tribunal Administratif de Poitiers aux fins de solliciter une mesure d'expertise judiciaire.

Par ordonnance du 14 Novembre 2011, le Tribunal administratif de Poitiers statuant sur ladite requête a désigné Mr Jean-Louis TAINGUY en qualité d'expert judiciaire avec mission habituelle en la matière.

Le 6 Juin 2013, Mr Jean-Louis TAINGUY, expert désigné, a déposé son rapport définitif, et a conclu à la responsabilité de la société PROXISERVE dans le sinistre d'incendie ayant affecté le restaurant municipal de la Ville de Poitiers et arrêtait le montant du préjudice subi par la Ville de POITIERS à la somme **de 29.714,20 Euros**.

Par requête reçue le 17 Avril 2014, la Ville de POITIERS et la Compagnie d'Assurances Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Locales (SMACL ASSURANCES) » enregistrée le 26 Février 2014 **sous le n°1400587** ont attrait la société PROXISERVE devant le Tribunal Administratif de POITIERS aux fins de voir condamner la société PROXISERVE à la réparation de son entier préjudice de réparation, outre les dépens et une somme au titre de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

Aux termes de son mémoire en date du 5 Juin 2014, comme elle l'avait déjà fait dans le cadre de la procédure d'expertise judiciaire, la société PROXISERVE contestait le montant des sommes retenues par l'expert judiciaire et qu'il convenait d'en exclure certaines du montant des travaux de réparation imputable à l'incendie.

Aux termes de son mémoire en date du 5 Mars 2015, la VILLE DE POITIERS et son assureur la SMACL ASSURANCES sollicitaient une augmentation du quantum de la réparation de son préjudice matériel, outre les dépens et une somme au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, les parties ont échangé et ont décidé de se rapprocher à fin de mettre un terme au présent litige dans les termes ci-après exposés:

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

La société **PROXISERVE** verse ce jour la somme de **VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (29.714,20 €)** à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive, au moyen d'un chèque tiré sur le compte CARPA, de Me Marie-Pierre JABOULEY, avocat de la société PROXISERVE, libellé à l'ordre de la CARPA, **remis à Me Anne-Marie CHENEAU-SINGER**, Avocat au Barreau de Poitiers demeurant à POITIERS (86004) CEDEX – 6 Rue Boncerne, Avocat de la VILLE DE POITIERS et de son assureur la SMACL ASSURANCES.

Contre règlement de la somme forfaitaire de **VINGT NEUF MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET VINGT CENTIMES (29.714,20 €)** au profit de la Ville de POITIERS et de son assureur la SMACL ASSURANCES, la Société **PROXISERVE** ayant pris en charge les conséquences du sinistre et les frais d'expertise et de justice afférents à la procédure précitée, la VILLE DE POITIERS et la Compagnie SMACL ASSURANCES se déclarent intégralement indemnisées du préjudice ayant donné lieu aux opérations d'expertise confiées à Monsieur Jean-Louis TAINGUY selon l'ordonnance du 14 Novembre 2011.

ARTICLE 2:

Contre règlement de ladite somme visée à l'article 1, **la VILLE DE POITIERS et son assureur la SMACL ASSURANCES:**

- se désistent de toutes demandes fins et actions, objet de l'expertise précitée
- déclarent qu'elles se désistent de leur action introduite sous le n°1400587 devant le Tribunal Administratif de Poitiers et en sollicitent la radiation pure et simple qu'elles justifieront par écrit à la société PROXISERVE, dans un délai maximum de huit jours à compter de la signature des présentes,
- se désistent de toute instance et action à l'égard de la société **PROXISERVE** au titre des faits à l'origine du litige visés en préambule.
- déclarent être intégralement remplis de tous leurs droits et indemnités intégralement au titre du différend les ayant opposés à la société **PROXISERVE**.
- renoncent à toutes fins et prétentions présentes et futures, de quelque nature que ce soit et pour quelque motif que ce soit, ayant un lien direct ou indirect avec le litige l'ayant opposé à la société **PROXISERVE**.
- déclarent n'avoir plus ni action ni grief à formuler à l'encontre de PROXISERVE et renonce irrévocablement à toute autre réclamation, à diligenter toute instance et action en justice à l'égard de **la société PROXISERVE**, de quelque nature que ce soit et de quelque manière que ce soit au titre des faits à l'origine du litige visés en préambule.

Les PARTIES s'engagent en conséquence, à ne pas remettre en cause de quelque manière que ce soit le présent accord.

ARTICLE 3:

Sous réserve de son exécution intégrale, les parties à la présente déclarent renoncer à la réparation sous quelque forme que ce soit de tous autres griefs concernant l'exécution, par PROXISERVE, des prestations visées par le marché cité en préambule.

Il est précisé que les parties concluent ce protocole en pleine connaissance de cause et sans qu'aucune réserve ne les ait empêchés de mesurer et de négocier leurs prétentions légitimes.

Les parties renoncent donc irrévocablement l'une envers l'autre, et sans réserve, à toute réclamation née et à naître relativement à l'objet des présentes, et elles reconnaissent qu'aucune contestation ne les oppose plus, au titre de l'exécution, par PROXISERVE, des prestations visées par le marché cité en préambule, dès lors que les présentes mettent fin à leur différend.

ARTICLE 4

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil aux termes desquels les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En ce que :

- 4.1 Il met un terme à un conflit déclaré entre les Parties jugeant leur intérêt antagoniste ;
- 4.2 Il est révélateur d'une volonté commune de conciliation ;
- 4.3 Il revêt la nature d'un contrat ;
- 4.4 Il dispose d'une renonciation considérée comme un maximum pour chacune des Parties ;
- 4.5 Il prévoit des engagements irrévocables d'abandon, de prétention et de poursuite et de désistement.

Les termes de la présente transaction, son contenu et les obligations qui y sont consacrés ne recèlent et n'expriment de la part de chacune des Parties aucune reconnaissance, fût-elle implicite, du bien fondé des griefs et/ou demandes formulés ou susceptibles de l'être à son encontre par l'autre Partie.

La présente transaction est irrévocable et met un terme définitif aux différends qui ont opposé les Parties.

Les Parties reconnaissent, par sa signature, approuver la nature et la portée de la présente transaction.

ARTICLE 5:

Si une ou plusieurs stipulations contractuelles sont tenues pour non valides ou déclarées ultérieurement comme telles, en application d'une Loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leurs fins et leur portée sauf à ce qu'il soit considéré que leur nullité porte une atteinte substantielle à la présente convention.

En présence d'une stipulation annulable, les Parties s'engagent d'ores et déjà à la remplacer par une stipulation valable d'une portée équivalente, si possible, au plan du résultat économique et reflétant le but qu'elles assignaient aux présentes lors de leur signature.

ARTICLE 6:

Les Parties reconnaissent que les présentes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et que les présentes se substituent à tout échange, offre, stipulation ou accord antérieurs, écrits ou verbaux intervenus entre elles relativement aux contestations pouvant naître au titre des prestations de PROXISERVE. Tout au plus ces éléments pourront-ils servir, en cas de besoin, à interpréter les faits ayant conduit à la transaction ici formée.

Le préambule des présentes constitue une partie intégrante de la convention intervenue entre les parties. Les termes de ce préambule devront être utilisés en cas d'ambiguïté, d'obscurité ou d'équivocité des présentes, comme éclairant la commune intention des Parties.

Aucune modification de la présente convention, une fois signée, ne pourra avoir lieu sans un nouvel accord préalable et écrit de toutes les personnes désignées comme Parties aux présentes, sous la forme d'un avenant formant un tout indivisible avec la présente transaction.

ARTICLE 7 :

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais et honoraires exposés dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel.

**FAIT A LEVALLOIS PERRET, A NIORT, ET A POITIERS
LES 2015
EN DEUX ORIGINAUX**

Bon pour accord transactionnel définitif et irrévocable
Pour La Ville de POITIERS
M Bernard CORNU

Adjoint délégué

Bon pour accord transactionnel définitif et irrévocable
Pour la Compagnie SMACL ASSURANCES
M

Bon pour accord transactionnel définitif et irrévocable
Pour la société PROXISERVE
Mr Hervé GENDRON